

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER – PLU CAEN

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

NOTE DE PROCEDURE

(article R.123-8-3° du Code de l'environnement)

La présente note de procédure, a pour objet, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8-3° du Code de l'environnement, d'indiquer :

- les textes qui régissent l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU de la ville de CAEN ;
- la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de modification du PLU ;
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour approuver le PLU.

I. LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE

La procédure de modification n°3 du PLU est, conformément aux articles L.153-36, L.153-37, L.153-38 et L.153-40 du Code de l'urbanisme, effectuée selon les modalités définies pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente enquête publique est ainsi régie par l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, qui dispose que :

«Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.»*

Pour l'application de ces dispositions, l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, prévoient que :

«Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.»

L'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU est, en conséquence, organisée conformément aux dispositions des articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement. Elle a notamment pour objet d'assurer l'information et la participation du public lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, dont les PLU, qui sont soumis à enquête publique.

II. LA FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une information en Conseil Municipal le 14 mai 2018.

A la demande du Président de la Communauté Urbaine de Caen la Mer, et par décision en date du 22 mars 2018, le président du Tribunal Administratif de CAEN a désigné Monsieur Pierre GUINOT-DELERY en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est chargé de conduire l'enquête, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de modification n°3 du PLU, et de participer au processus de décision en présentant ses observations et propositions.

Par arrêté A-2018-040, le Président de la Communauté Urbaine a fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique sur le projet de PLU, qui se déroulera du mardi 15 mai 2018 au samedi 16 juin 2018 inclus. Cet arrêté fixe notamment les dates et heures de consultation du dossier d'enquête publique, ainsi que les dates et heures des permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public.

Dans ce cadre, le dossier d'enquête publique comprenant notamment le projet de modification n°3 du PLU, ainsi qu'un registre d'observations, sont déposés au siège de la Communauté Urbaine ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de CAEN, afin que chacun puisse consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, soit sur les registres prévus à cet effet, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur, à l'Hôtel de Ville.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de Caen la Mer et de la ville de Caen.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur procédera à l'élaboration :

- d'un rapport, relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du plan, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la commune en réponse aux observations du public.

- de ses conclusions motivées sur le projet de modification n°3 du PLU, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de plan.

Après analyse du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, et modification éventuelle du projet de modification du plan pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de Caen la Mer pourra approuver la modification n°3 du PLU de la ville de Caen.

III. LA DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'autorité compétente en matière de PLU est la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Au terme de l'enquête publique, après transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°3 du PLU pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Cette délibération, qui comme les documents modifiés du PLU sera transmise aux services de l'Etat, fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, et notamment d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine et en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après l'accomplissement de ces formalités, le PLU modifié de la ville de CAEN entrera en vigueur.
